

Révisions du droit cantonal en lien avec les contrôles vitivinicoles Procédure de consultation

Le PSVR (Parti Socialiste du Valais Romand) a étudié avec attention le message et les différentes modifications législatives et vous transmets sa position.

1. Considérations générales

Le PSVR salue la volonté du canton du Valais de améliorer les contrôles et la qualité des vins valaisans. Depuis les années nonante et la mise en place des AOC, les vins valaisans ont gagné en qualité, mais cela a aussi signifié pour les professionnels de la branche une augmentation des charges administratives sans garantir des revenus suffisants.

Le PSVR se demande si la vision louable de l'État va vraiment permettre une augmentation des revenus des professionnels et pérenniser la qualité des vins. Cette politique risque de engendrer trop de charges administratives tant pour les professionnels que pour l'administration cantonale. Il faut mettre en place un système informatique assurant la traçabilité des vins et allégeant l'administration pour les vigneron et les encaveurs.

De plus, le consommateur désire avant tout une information claire. Le PSVR soutient une AOC valaisanne exigeante, assurant des vins de grande qualité. Nous tenons à préciser notre scepticisme quant à une autorisation de l'aromatisation à l'aide de copeaux ou de l'édulcoration au MCR (moût concentré rectifié). Nous estimons en effet que une telle autorisation décrédibiliserait nos vins et nuirait à leur image.

Quant à la question de l'interdiction de l'adjonction pour la Petite Arvine AOC, le PSVR est divisé et estime que un compromis (tolérance technique, par exemple) doit être trouvé avec la branche afin de ne pas desservir, à terme, la Petite Arvine AOC.

Concernant la segmentation et la marque « Valais », PSVR voit bien les avantages de une telle proposition, notamment pour renforcer le segment supérieur de nos vins. Mais nous tenons à ce que cette réflexion soit menée en lien avec la future mise en place des AOP/IGP, afin de vérifier si ce nouveau système ne arrivera pas trop tard. Et surtout, le PSVR estime que la priorité doit aller à la clarté du message à destination des consommateurs.

Enfin, constatant le blocage actuel entre l'VV et le Canton, nous demandons une nouvelle concertation entre les principaux acteurs du secteur afin de trouver un consensus profitable à la branche. La qualité des vins mais aussi le maintien des places de travail doivent rester des objectifs prioritaires.

2. Examen des articles

Art. 1 let.f en prouvant des méthodes de culture préservant les ressources naturelles en encourageant le développement durable

Art.3 al. 1 let. g établir et intégrer les droits de production dans un système informatique ; Afin de rationaliser au mieux la gestion administration et de ne pas trop augmenter ses coûts

Art. 10 al. 3 : A supprimer

Chaque producteur adapte son système de culture en fonction de sa mécanisation et l'optimum qualitatif

Art. 16 : Regroupement des parcelles

Le PSVR se demande comment, concrètement, l'État va favoriser les regroupements de parcelle.

Art. 23 al. 1 : Les droits de production sont attribués au moyen d'un système informatique, servant également aux déclarations d'encuvage, par le Service sur la base des données du registre cantonal des vignes, fixant les droits de production maximale par surface. La gestion des acquis doit être traitée de manière informatique. Le système informatique doit être le même que celui servant à la déclaration d'encuvage. Tous les articles doivent être repris et modifiés selon ce critère. (art. 24 à 30, 80 à 82, 91).

Art. 23 al. 5 : A supprimer (informatisation)

Art. 23 al. 6 : Les limites de rendement sont fixées en fonction des capacités des vignes et des cépages, sans dépasser les limites de rendement légales.

Art. 23 al. 7 : Une tolérance, sur le volume produit pour chaque cépage de + 10% est admise, à condition que les limites de rendement calculées pour la globalité des blancs et la globalité des rouges ne soient pas dépassées, dans les limites du droit fédéral.

Ces deux articles visent à conserver une flexibilité à la vigne tout en évitant les abus. Il s'agit de propositions pragmatiques.

Art. 28 al. 2 : Une tolérance de 10 pour cent sur le volume produit pour chaque cépage est admise, à condition que les limites de rendement calculées pour la globalité des blancs et la globalité des rouges ne soient pas dépassées.

Une proposition pragmatique qui vise à conserver une flexibilité à la vigne tout en évitant les abus.

Art. 30 al. 4 : Une tolérance, sur le volume produit pour chaque cépage de + 10% est admise, à condition que les limites de rendement calculées pour la globalité des blancs et la globalité des rouges ne soient pas dépassées, dans les limites du droit fédéral.

La tolérance de 10% limite les abus de la globalisation et permet de ne pas dépasser le droit fédéral.

Art. 33 al. 1 : A rajouter les cépages suivants

a) Completer, Diolle

b) Dakapo, Divico, Mara, San Giovese, Pinotage, Grenache, Tanat, Barbera, Mondeuse, Fumin

A supprimer : Ancellotta

Art. 33 al. 3 : Sont considérés comme cépages AOC améliorateurs à utiliser à un maximum de 10% dans les vins rouges AOC, les cépages suivants :

Cépages rouges

« Dunkelfelder, Dornfelder, Ancellotta, Aliquante, Bouschet »

Actuellement 53 cépages sont déjà reconnus, c'est pourquoi le PSVR soutient les propositions visant à agrandir la liste .

Si la volonté des professionnels avait été en faveur d'une restriction, le PSVR aurait soutenu une proposition très restrictive, d'une liste de 9 cépages autochtones reconnus.

Art. 41 al. 4 : Pour les raisins destinés à des vins effervescents, les degrés minima des cépages blancs, respectivement rouges donnant droit aux vins AOC, sont réduits de 2,2 pourcent Brix.

La 2^e fermentation en bouteille augmente le % alcool du vin fini. C'est pourquoi il faut adapter la législation à ce cas spécifique.

Art. 44 al. 2 : Conserver l'article du texte en vigueur actuellement

Il faut laisser à l'interprofession la possibilité d'agir en fonction du marché dans le but de soutenir les vignerons.

Art. 62 : Remarque

La logique voudrait que ce soit plutôt la Dôle Blanche, qui est une dénomination typiquement valaisanne

Art. 77 al. 2bis : Remarque

L'outil doit couvrir également les droits de production en remplacement des acquits papier

Art. 96 al. 5 : L'interprofession est chargée de l'identification du produit fini par un signe distinctif et uniforme à la commercialisation.

Art. 96 al. 6 : Les modalités relatives à ces contrôles sont réglées dans un contrat de prestations conclu entre l'État et l'interprofession.

Art. 96 al. 7 : Le Service est chargé du contrôle relatif à la traçabilité des lots.

Ces nouvelles propositions clarifient les rôles de l'interprofession et du Service. De plus, compte tenu de l'existence d'un système informatique pour les vins AOC Valais, la traçabilité est vérifiable.

Art. 113 al. 3 : L'État perçoit pour le compte de l'interprofession ces émoluments directement auprès des encaveurs et des vignerons encaveurs.

Cette proposition vise à réduire les coûts de facturation, compte tenu du fait que les bordereaux avec les mêmes données sont envoyés par l'État aux mêmes personnes.

3. Conclusion

La position du PSVR définit quelques priorités :

- soutenir les professionnels de la branche, par des propositions pragmatiques
- éviter des coûts de contrôles de qualité trop élevés en soutenant l'informatisation de ceux-ci
- améliorer le système de contrôle et de traçabilité
- poursuivre le processus d'amélioration des vins, notamment grâce à l'AOC valaisanne
- assurer une collaboration entre les différents acteurs (IVV, Services de l'État, ...)